

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS225

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 30

I. – À la première phrase de l’alinéa 14, substituer au mot :

« assure »

le mot :

« prend ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 14, après le mot :

« traités »,

insérer les mots :

« pour une période définie dans la convention ».

III. – En conséquence, après l’alinéa 14, insérer l’alinéa suivant :

« Un cadre spécifique aux conventions relatives aux traitements répondant au critère énoncé au premier alinéa du C du V peut être précisé par un accord conclu avec un ou plusieurs syndicats représentatifs des entreprises concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les spécificités inhérentes aux médicaments de thérapie innovante (thérapies géniques, cellulaires ou tissulaires) rendent nécessaire un suivi attentif des patients traités par ces médicaments. Afin d’adapter au mieux ce recueil de données à la situation particulière des pathologies concernées, le présent amendement propose de renvoyer au dialogue conventionnel entre l’entreprise exploitante et le Comité économique des produits de santé (CEPS) la fixation de la durée de ce recueil.

Il est également proposé de permettre au CEPS de conclure avec les organisations représentatives des entreprises concernées un accord spécifique relatif au fractionnement pluriannuel des paiements de médicaments de thérapie innovante.